

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CLIP (Cie Labo Indust du Perche)

1 rue du Perche
BP 37
28480 Thiron-Gardais

Références : IC250236
Code AIOT : 0010000119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement CLIP (Cie Labo Indust du Perche) implanté 20 Rue du Perche BP 37 28480 Thiron-Gardais. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLIP (Cie Labo Indust du Perche)
- 20 Rue du Perche BP 37 28480 Thiron-Gardais
- Code AIOT : 0010000119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie Laboratoires Industriels du Perche (CLIP), située à Thiron-Gardais, a été créée en 1983. CLIP rejoint le groupe CIPELIA en 2011. La société fabrique des produits de nettoyage et d'entretien pour l'automobile, pour les marques de grande distribution. Ses principaux clients sont PSA, RENAULT, CARREFOUR. L'entreprise bénéficie aussi de contrats avec l'armée. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 4331 (entreposage de liquides inflammables) et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2002 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du régime ICPE	Code de l'environnement du 04/04/2025, article R.512-46-23	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	60 jours
4	Propreté du site	Code de l'environnement du 12/03/2025, article L. 541-2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Mise en sécurité des installations classées	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-75-1 - IV	Demande d'action corrective	60 jours
6	Attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR)	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	60 jours
7	Usage futur du terrain	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-46-26 - II	Demande d'action corrective	60 jours
8	Contrôle qualité eaux souterraines - transmission	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
9	Verrouillage des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 22/04/2002, article 1.2.13.	Demande d'action corrective	60 jours
10	Situation administrative des piézomètres	Code de l'environnement du 27/03/2025, article Nomenclature IOTA	Demande d'action corrective	60 jours
11	Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif des installations	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-75-1 - III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	classées		
3	Bordereau de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2002, article 1.5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du régime ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2025, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du régime ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 28/03/2025 :</u></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant explique que le site est en cessation d'activité partielle, concernant la partie opérationnelle : production, conditionnement et exploitation logistique. Selon l'exploitant, l'activité R&D présente sur le site devrait continuer.</p> <p>L'exploitant indique que la rubrique ICPE 4331 passera du régime de l'enregistrement (480 t) à celui de la déclaration (environ 50 t) : les liquides inflammables seront présents en petite quantité (2-3 m³ environ) et il n'y aura plus d'alcool. Les liquides ne seront plus stockés dans les cuves aériennes, mais dans des fûts IBC en intérieur (au nord du site, entre des murs coupe-feu).</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas encore déclaré la nouvelle évolution de son classement.</p> <p>L'exploitant indique que la notification de Déclaration sera réalisée courant mai 2025. L'exploitant dit ne plus vouloir bénéficier de l'antériorité de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/2002.</p> <p><u>Constat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas encore porté à la connaissance du Préfet l'évolution des capacités du site pour chacune des rubriques ICPE auxquelles il est soumis. • L'exploitant n'a pas encore déposé la notification du nouveau régime de Déclaration du

site.

- L'exploitant devra conformer les rubriques à déclaration avec les Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-75-1 - III

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif des installations classées

Prescription contrôlée :

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

[...]

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique que l'arrêt de la partie opérationnelle concerne la production, le conditionnement et l'exploitation logistique. Les rubriques ICPE touchées sont : 1434 et 1530.

En fonction des résultats de l'essai pilote futur, le stockage des petites quantités de liquides inflammables se fera au nord du site, de l'autre côté d'un mur coupe-feu déjà présent sur site. La production se termine sur les 2 prochaines semaines, puis les zones de production seront mises en sécurité. La fin de la production sur le site est actée pour le 11/04/2025, et seule la partie administrative continuera. Dès le 14/04/2025, plus aucune matière dangereuse ne sera stockées en dehors des zones comportant des murs coupe-feu.

Le suivi de la pollution au niveau des sols se poursuit.

Constat : pas de non-conformité.

L'exploitant est en train de réduire le périmètre ICPE de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2002, article 1.5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Constats :Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le dernier bordereau de suivi des déchets de la cuve des déchets en date du 17/03/2025. Le bordereau est correctement rempli (numéro de bordereau BSB-20250206-CV5XREJ46 (CLIP060225)). Les déchets évacués sont classés comme dangereux, dénommés comme des eaux de rinçage (code 070601*). L'installation ayant réceptionnée les déchets est bien autorisée à éliminer ce type de produit.

Constat : pas de non-conformité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article L. 541-2

Thème(s) : Situation administrative, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les palettes stockées à l'extérieur se trouvent à proximité des stockages de liquides inflammables.

Témoignage : En 1996, un incident de débordement de l'ancienne cuve à déchets a eu lieu. Entre 500 et 3000 L de liquides ont été déversés. L'exploitant indique que, depuis 1996, les 450 m3 de terres polluées souillées ont été entreposées sous bâche supérieure et inférieure à l'est des bâtiments. Aucun prélèvement n'a été fait depuis sur ces terres polluées stockées sur site.

Constat :

- L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs des vidanges et nettoyage des cuves aériennes de stockage et de la cuve déchet.
- L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs d'évacuation des déchets (palettes, bidons, peinture ...).
- L'exploitant n'a pas fait analyser et n'a pas évacué les terres polluées stockées sur le site (sous bâche, à l'est des bâtiments).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Mise en sécurité des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-75-1 - IV

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité des installations classées

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant est en cours d'évacuation des produits dangereux de son site : une partie des cuves aériennes de stockages des produits liquides est vidée. La vidange de la cuve déchets est prévue la semaine suivante. La peinture sera évacuée par le biais d'une filiale spécifique.

Le démantèlement des lignes de production est en cours. Celui des cuves aériennes se fera dans un second temps. L'osmoseur sera transféré également dans un second temps.

Les terres souillées et confinées depuis 1996 à l'est du site n'ont pas encore été traitées par l'exploitant.

Pour le fonctionnement des activités restantes, la chaufferie sera gardée (chaudière au gaz de ville).

L'exploitant limite l'accès de son site par la présence de barrières et la présence d'une alarme

anti-incendie et anti-intrusion, en période non ouvrée. L'alarme d'origine sera gardée suite au changement de régime ICPE.

La suppression des risques incendie et d'explosion est en cours. Les moyens de lutte contre l'incendie seront gardés, afin d'éviter les risques avec les petits volumes de stockage et de production qui resteront suite à la cessation partielle des activités. Seules les mousses des parties sous rétention seront enlevées.

Constat :

- L'exploitant n'a pas terminé la mise en sécurité de son site.
- L'exploitant n'a pas encore envoyé les preuves de l'évacuation des déchets dangereux de son site.
- L'exploitant n'a pas encore analysé, traité et fait évacuer les terres souillées par le débordement de l'ancienne cuve à déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR)

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le site est en cours de cessation d'activité.

L'exploitant précise que l'ATTES-SECUR sera envoyée fin avril-début mai 2025.

Constat :

L'exploitant n'a pas encore transmis l'attestation de mise en sécurité de la partie de son site en cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité du site, dès la réception du document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Usage futur du terrain

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-46-26 - II

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur du terrain

Prescription contrôlée :

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

[...]

Constats :

Constat suite à la visite du 15/05/2019 :

L'Analyse des Risques Résiduels et l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires présentés par l'exploitant concluent que la qualité du sous-sol est compatible avec un usage industriel.

Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique que les parties du site concernées par la cessation partielle d'activité seront vidés et nettoyés. Les cuves de stockage aériennes de liquides ne seront plus utilisées, mais pas forcément toutes démantelées, à la suite de la cessation partielle. La partie actuelle de stockage intérieur des liquides produits (à l'est du site) servira de zone d'archive. L'exploitant indique qu'une évolution potentielle des activités sur le site est prévue pour les prochaines années. Dans le cas contraire, l'usage futur du site sera un usage industriel.

Constat :

- L'exploitant n'a pas transmis au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.
- Il n'a pas transmis dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Contrôle qualité eaux souterraines - transmission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle qualité eaux souterraines - transmission

Prescription contrôlée :

[...]

Les rapports de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont transmis dès réception au service d'inspection des installations classées, éventuellement assortis des commentaires appropriés.

[...]

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

L'exploitant présente le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines au droit de son site et des 4 piézomètres situés hors site.

Les résultats montrent une pollution aux solvants chlorés suivants : Dichlorométhane ; 1,1,1-Trichloroéthane ; Tétrachloroéthylène ; Trichloroéthylène ; cis-1.2-Dichloroéthylène et 1,1-Dichloroéthylène. Les piézomètres pz7 et pz4 (au centre du site) présentent de grandes concentrations en COHV.

L'exploitant témoigne qu'il n'y a plus aucun gros effet rebond visible depuis les travaux de dépollution, les résultats ont une tendance à la baisse. Lors de la dernière campagne de surveillance, les prélèvements se sont étalés de novembre 2024 à février 2025.

Témoignage : Concernant la surveillance synchrone avec l'ancien site SCMMB, l'exploitant présente le mail envoyé à l'inspection des installations classées en novembre 2019. Ce courriel comportait une proposition de surveillance synchrone pour les 2 sites, en vue de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire. En février 2021, cette proposition comportait les signatures des 2 parties.

L'exploitant indique être toujours en accord avec la proposition signée : prélèvements au droit

des 2 sites les mêmes jours et réalisation des prélèvements hors site une fois sur deux pour chacune des sociétés.

Suite à une vacance de poste, l'inspection des installations classées va instruire cette demande synchrone.

Constat :

L'exploitant n'a pas transmis les rapports de suivi de la surveillance depuis 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les documents suivants :

- les derniers rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines, depuis l'année 2018 incluse ;
- l'analyse des risques résiduels faite suite aux derniers travaux de dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Verrouillage des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2002, article 1.2.13.

Thème(s) : Risques chroniques, Verrouillage des piézomètres

Prescription contrôlée :

[...] l'ouvrage [le piézomètre] répond aux caractéristiques techniques suivantes : [...] le tubage est constitué [...] d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieur [...]

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées prend connaissances des piézomètres suivants : Pz3, Pz2, Pz8, Pz5, Pz1, Pz6, 2 des 3 piézomètres situés dans la cours centrale de réception des livraisons, ainsi que les piézomètres situés sur le site voisin (BIGUET : Pz2, Pz2bis, Pz3, Pz5, Pz1 et Pz4).

3 piézomètres ont été observés sans couvercle verrouillé : Pz1, Pz6 et Pz9 ou Pz7 (hypothèse du nom puisque non inscrit sur l'ouvrage).

Constat :

Les piézomètres (de surface et de profondeur) du site ne présentent pas tous un couvercle verrouillé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de verrouiller l'ensemble des têtes coiffantes des ouvrages de surveillance de la nappe. Des photographies des ouvrages sont

attendues afin de justifier du respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article Nomenclature IOTA

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative des piézomètres

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.1.1.0. des installations, ouvrages, travaux et activités cités à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Par ailleurs, article L.411-1 du Code minier : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

L'inspection des installations classées constate que les ouvrages suivants sont déclarés (avec un numéro BSS) : Pz3, Pz2, Pz1, Pz6, Pz5, Pz4, BSS003JWZQ (correspondant à Pz7 ou Pz9) et BSS003JWZY (correspondance inconnu).

Les autres ouvrages (notamment les PZs) ne sont pas déclarés.

L'exploitant déclare ne pas savoir qui est la personne responsable des 4 piézomètres situés hors site : Pz DDE, PzA, PzB et PzC. Il va se renseigner auprès de son bureau d'études.

Constat :

- La carte transmise n'indique pas la localisation des ouvrages de surveillance de la nappe qui ne sont plus inclus dans les campagnes de surveillance des eaux souterraines mais qui ne sont pas comblés.
- Les piézomètres (de surveillance des eaux de surface et souterraine) présents sur le site ne présente pas de numéro BSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- une carte localisant l'ensemble des ouvrages de surveillance de la nappe (Pz et PZs) inclus et non inclus dans les campagnes de surveillance des eaux souterraines ;

- les déclarations BSS des ouvrages non déclarés ;
- un tableau associant les numéros BSS au nom usuel de l'ouvrage ;
- les informations concernant la situation administrative des 4 piézomètres situés hors site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection et identification des piézomètres

Prescription contrôlée :

[...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne peut pas identifier clairement les 3 piézomètres situés entre leur site et celui de leur voisin situé au nord. La majorité des ouvrages de surveillance ne sont pas identifiés par leur référence de déclaration. Les ouvrages suivants ne sont pas isolés :

- Pz9 ou Pz7 (non inconnu puisque non présent sur l'ouvrage) : ouvrage donnant directement sur la nappe ;
- PZs15 : plaque d'isolation endommagée.

Constat :

- Les piézomètres situés au nord du site, entre le site et leur voisin, ne sont pas identifiables par l'exploitant.
- Les piézomètres du site ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
- Certains piézomètres n'ont pas de tête isolante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours